

IMPRIMERIE DE LA FACULTÉ

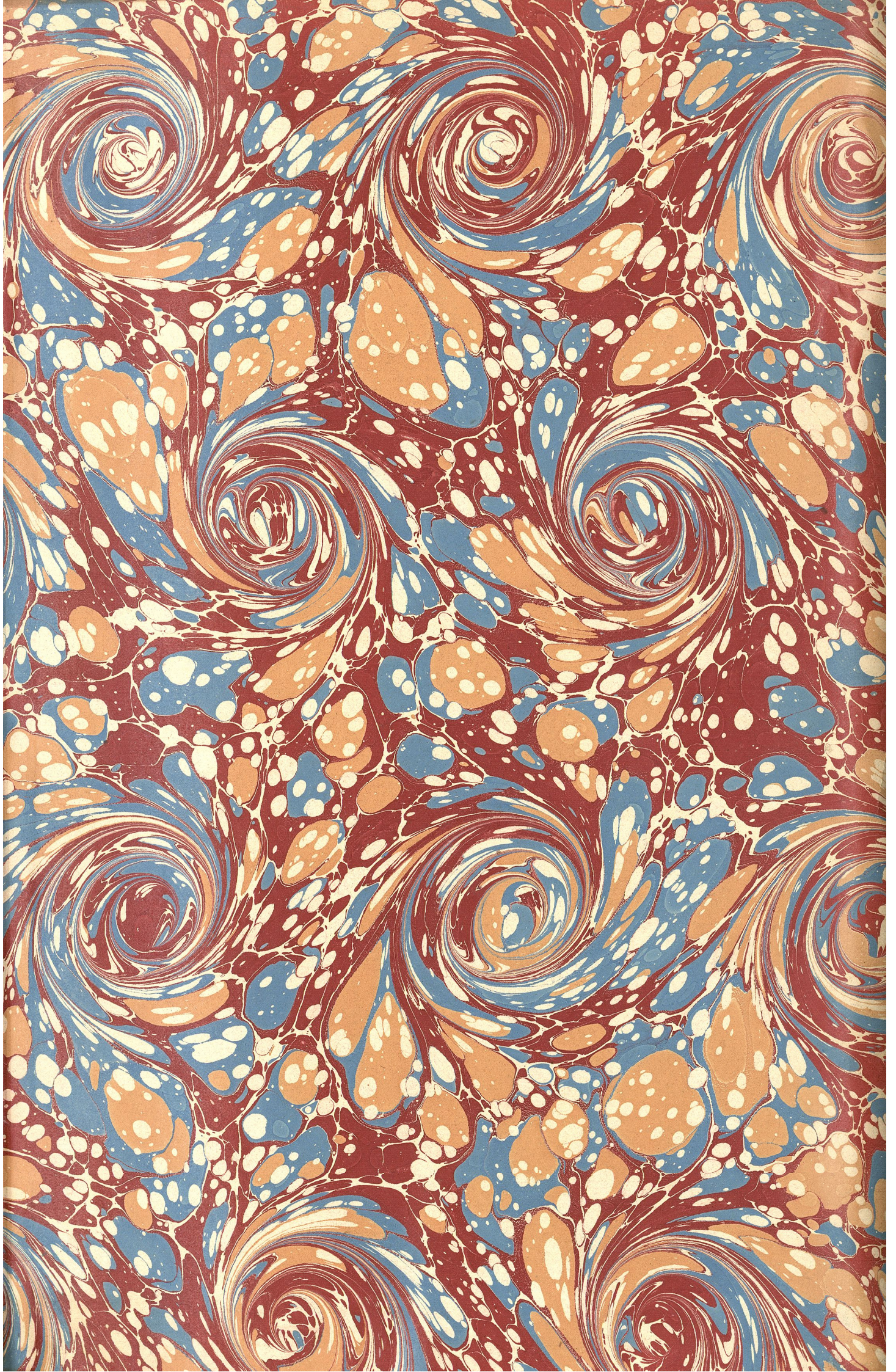
FACULTÉ  
DE  
THÉOLOGIE  
DE PARIS  
—  
THÈSES

BIBL.  
DE  
L'UNIVERSITÉ  
M.S.  
688



BIBL.  
DE  
L'UNIVERSITÉ  
M S.

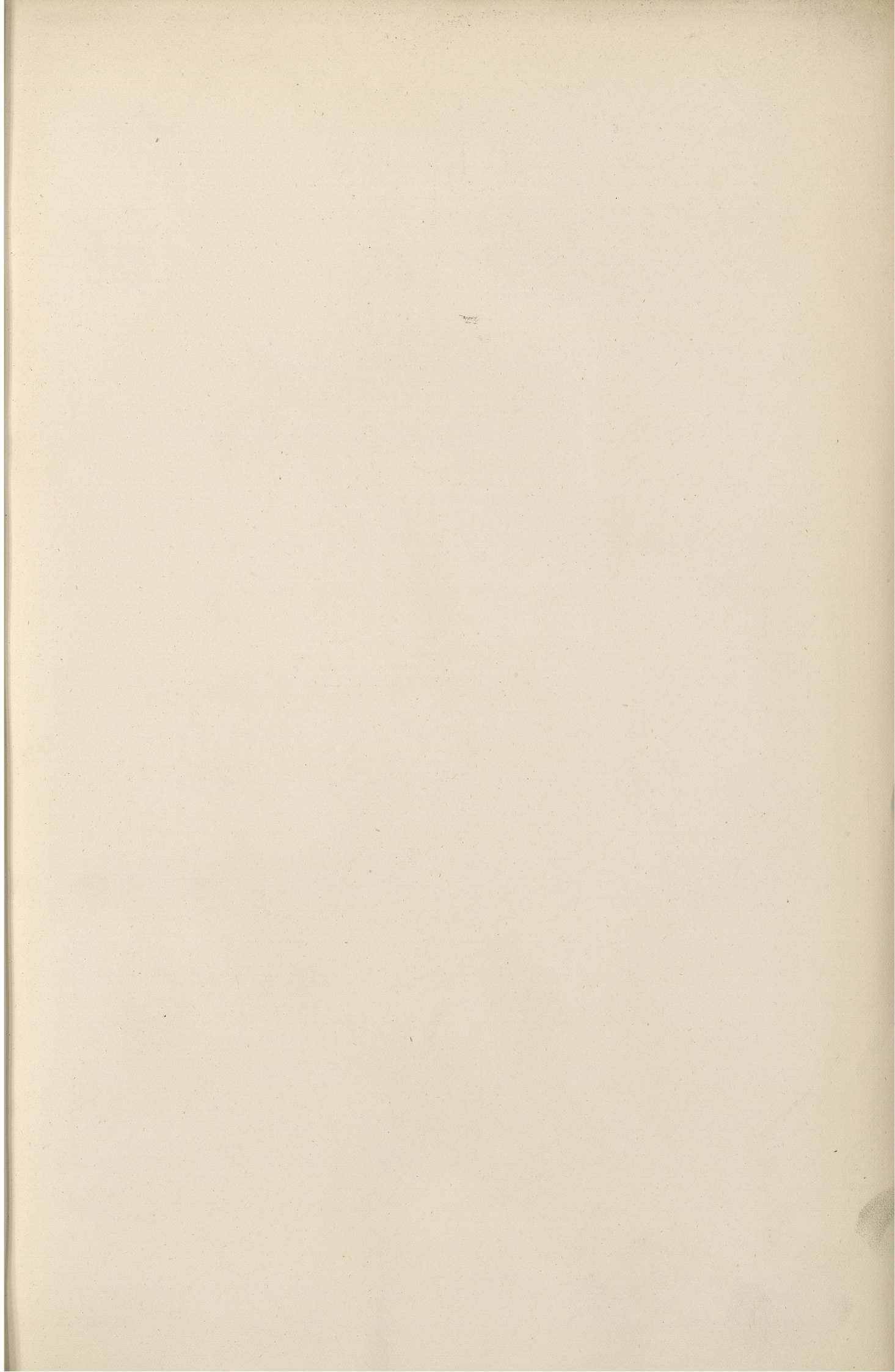
688

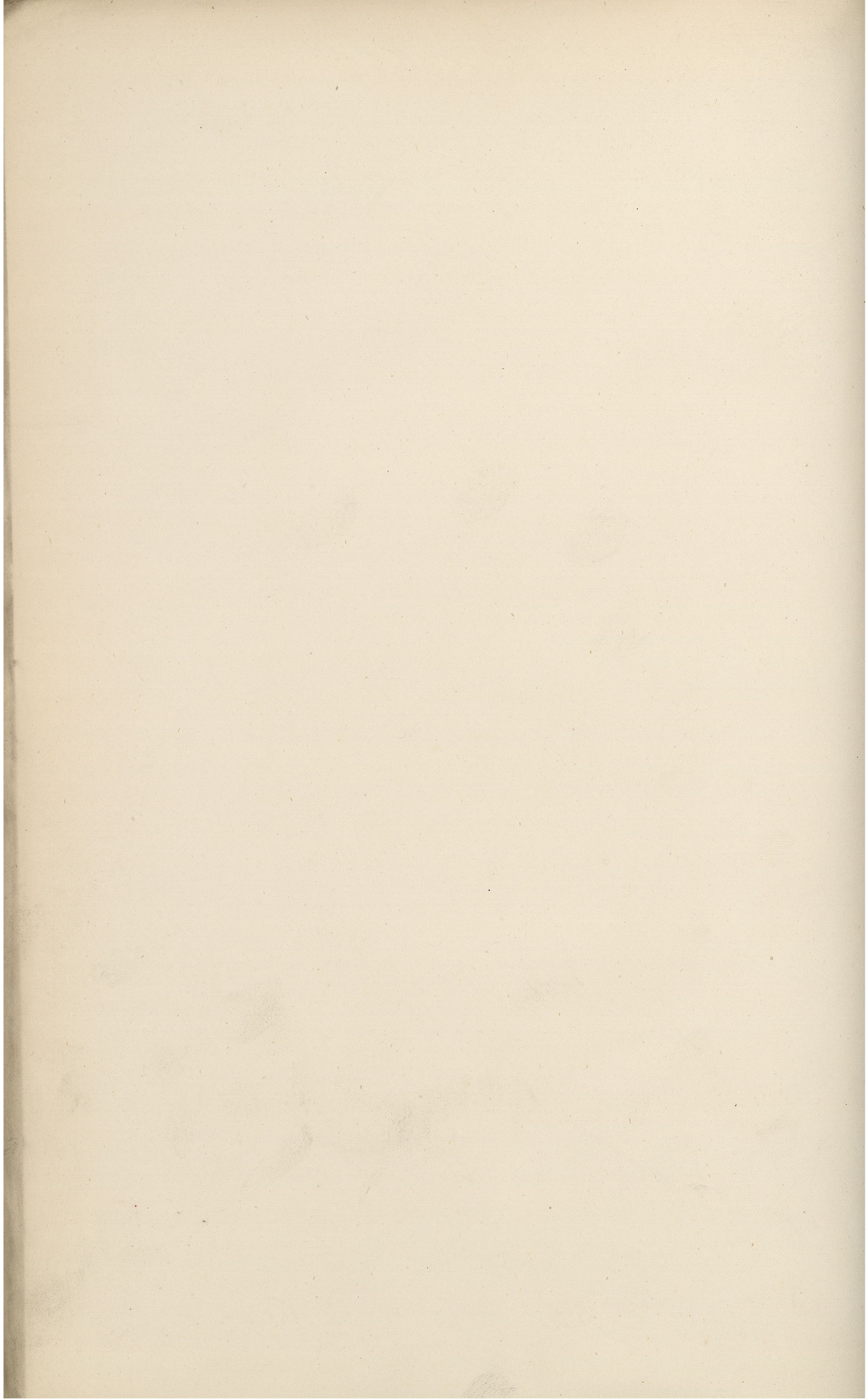


Volume de 274 feuillets  
(moins 12, 28, 49, 84, 210, 211, 243, 244)

20 Juin 1912

(collat)





101

Thèse pour le Baccalauriat en Théologie  
de M. l'abbé Huret chapelain  
de St Genévieve

Existe-t-il dans la loi nouvelle un sacerdoce  
divinement institué?

=

Sacerdoce, il faut d'abord le remarquer, est ici  
le mot générique et comprend tout à la fois le  
sacerdoce supérieur ou l'épiscopat, le sacerdoce inférieur  
ou le presbytère et le diacre. — Je n'examine  
pas jusqu'à quel point chacun de ces degrés a été im-  
médiatement établi par J.C., mais seulement si le  
sacerdoce en général de la loi nouvelle est divin.

La question étant ainsi posée, la ré-  
ponse n'est pas douteuse et la raison, unis aux témoi-  
gnages à celui de la tradition et de la révélation pour  
affirmer l'existence d'un sacerdoce d'institution divine  
dans l'Eglise de J.C.

=

Je dis d'abord que la raison seule indique  
suffisamment qu'il existe dans la loi nouvelle un sa-  
cerdoce divinement institué — et cela, à cause de la  
nécessité même d'un tel sacerdoce.

En effet point de religion sans sacrifice. Le sa-  
crifice est un mode d'adoration trop parfait pour que  
sans lui on puisse espérer de rendre à la divinité un  
culte digne d'elle. D'ailleurs l'histoire fait foi que  
toujours et partout où Dieu a été honoré, il a eu sa  
victime et le sacrifice. — Or, tout sacrifice suppose  
nécessairement une victime et un sacrificateur ---  
un sacrificateur, c'est à dire, un prêtre puisque pré-  
cisément c'est pour offrir, pour immoler, pour sacrifier  
qu'on établit le prêtre. « omnis Pontifex ad offerendum  
munera et hostias constituitur » dit S. Paul.

Le sacrifice et le sacerdoce ont entre eux un lien si étroit

Que l'un ne peut exister sans l'autre et que dans  
toute loi, dit le Concile d'Orléans, l'un et l'autre ont existé  
"sacrificium et sacerdotium ita dei ordinatione conjuncta  
sunt ut utrumque in omni lege extiterit" - Donc, il faut dire  
que nous n'avons pas de vraie religion, ni de vrai sacrifice  
ou bien nous possédons un vrai sacrifice, c'est à dire, un  
sacerdote divin, puisque, selon l'apôtre, nul autre que celui qui  
a été choisi de Dieu ne peut s'arroger l'honneur de cette fon-  
tion "Nec quisquam sumpsit sibi honorem, sed qui vocatus  
est deo tranquilly carum --"

= Mais d'ailleurs, nous voyons que même sous la  
de nature il y avait un sacrifice véritable. Les chefs de la  
tribu de Lévi appartenaient à Dieu de sacrifice et Dieu les  
acceptait. Certes le sacrifice d'Abel, de Noé, d'Abraham,  
la loi de Moïse aussi avait son sacrifice immédiatement  
institué par Dieu dans la famille d'Abraham. Or, si de l'élan  
pauvre et imparfait, tel qu'étaient, d'après S. Paul, les sacri-  
fices de la loi de nature et de la loi mosaïque, avaient  
pour tant leurs ministres légitimes, se pourrait il que le  
sacrifice Eucharistique de tout le plus excellent, que la li-  
vanille vers laquelle regardaient tous les autres, comme  
vers leur fin, n'eût pas, eux aussi, un sacrifice et un  
sacerdote divin.

= Enfin, S. C. a établi son Eglise dans le but de  
conduire le homme au salut - et voulant, par cela même  
que cette Eglise subsistât jusqu'à la fin de siècle, ne faut  
il pas dire que, s'il ne l'eût dotée d'un sacrifice  
qu'il aurait manqué de sagesse en ce qu'il aurait voulu  
la fin sans les moyens. - En effet, l'Eglise est une société  
étée visible. Or, dans toute société il faut un gouverne-  
ment, pas seulement de chefs, pas seulement un sacri-  
fice lorsqu'il s'agit d'une société spirituelle.

D'ailleurs l'Eglise devait avoir une doctrine sainte et  
invariable parcequ'elle est une société divine - et une dis-  
cipline et harmonie avec le bon sens de temps et de lieu  
parcequ'elle est une société humaine, ne fallait il pas  
des gardiens, des interprètes, et des organes de cette doctrine

en même temps que de modérateurs de cette discipline.  
ne fallait il pas un sacerdoce. Se ne fais qu'indiquer  
cette preuve, mais sa force apparaît au premier abord.

Pressons aux preuves de l'Érudition.

Voici, pour commencer, le témoignage de S. Augustin: "Si  
S. C., dit-il, - et cette particule conditionnelle n'exprime  
pas un doute - si J. C. N. S. est le souverain Sacerdote et si,  
s'étant offert le premier en sacrifice à Dieu son père, il a  
ordonné d'en renouveler le sacrifice et même d. lui, assis.  
meurt tout près tenir vraiment la place de S. C., qui fait le que  
le Christ lui-même a fait. "si J. C. Dominus et Deus  
" noster ipse est summus sacerdos sui patris et sacrificium patri  
" seipsum primum obtulit et hoc fieri in sui commemoratio-  
" nem precepit, utique ille sacerdos vice christi. Verè summi-  
" tus, qui id quod christus fecit imitatus "

"Le Christ, dit à son tour S. Ambroise, est le prince  
de S. Augustin, Sacerdote. Ceux-ci sont humains et tous pécheurs. Sous  
" lui son sacerdoce est impeccable et éternel " - ainsi la dis-  
pense assignée par le S. Docteur, n'est pas dans le Sacerdote  
même, mais dans la qualité du sujet qui en est revêtu  
laquelle rend le Sacerdote impeccable et éternel en S. C., pec-  
cable et passager dans le humain. On fonde, tout au lieu  
Sacerdote. S. C. n'est que leur chef.

S. Cyrille d'Alexandrie. Citant ces paroles de S. Paul  
" sicut misit me Pater et ego mitto vos " " His verbis,  
" ajoute-t-il, ordinauit Dominus noster Jesus. Christus  
" verbis duces atque doctores ac divinos mysteriorum dispen-  
" satores. Veracè igitur dicitur, cum ait: neminem sibi su-  
" mme humanum... Vocavit enim Dominus noster, pro aliis  
" omnibus, suos discipulos " - ainsi, voilà une institu-  
tion faite par S. C. " ordinauit Deus N. S. C. ; une institution  
qui a pour but de gouverner le humain, de le éclairer, de leur  
dispenser le grâces " orbis duces, doctores, et divinos myste-  
riorum dispensatores ; une institution spéciale et uni-  
verselle à tous " vocavit pro omnibus, discipulos " - par  
conséquent un Sacerdote véritable et divin.

Mais que peut on souhaiter de plus formel que  
ce que dit à son tour S. Chrysostôme: " Sacerdotium in terra  
" peragitur, sed celestium ordinem, classen, obtinet. non enim

homo, non angelus, non alia creatura potest, sed ipse  
Paraclitus hoc officium ordinavit

"O redoutable et saint mystère du sacerdoce, si c'est le  
"Éprouvé, que J. C. venant en le monde a confié à de hommes  
"indigents. Je ne finis pas de louer et d'admirer la profondeur  
"de cette dignité, que la Trinité sainte elle-même nous a de  
"partie à nous enfants d'Adam."

= Et devant supposer, après cela, de lites d'au  
témoignages, toutefois il y faut joindre celui de l'Église, qui  
dans sa liturgie célèbre le droit du sacerdoce de lui lui-même  
comme de droit divin, de privilèges, comme de privilèges, divins  
de fonctions comme de fonctions divines, son institution, ainsi  
comme venant de Dieu. "ad grande munus nos Deus creavit  
"Quos intus ungit sacrificios sibi --- O sacerdotum Veni  
"vanda jura: cum rem solvunt Deus ipse solvit --- & cetera

— Cet avec unanime de toute la tradition, chrétien  
suffirait bien sans doute pour mettre l'institution divine  
du sacerdoce à l'abri de toute attaque et de tout doute  
sérieux. Mais pour dessous tous les témoignages, il en appor  
tât-uns quel qu'il soit ne pourrait méconnaître, non seulement  
sans aucune sa raison, mais même sans recourir de foi.  
C'est le témoignage de la parole divine soit immédiate  
ment révélée, soit exprimée par l'organe infallible de  
l'Église; car, ainsi que le dit le Concile de Trente: "sacer  
dotum à divino salvatore institutum, & sacre littere  
ostendunt et Catholica ecclesie fide, tempore domini."

= Ouvrez donc d'abord l'écriture:

J. C. premier souverain et divin, ainsi que le nomme l'Éc  
a établi dans la loi nouvelle un sacerdoce, si il a communiqué  
qui à de hommes le pouvoir, mêmes de lui leur a confié  
les fonctions propres du sacerdoce - et il en est ainsi.

Quelle sont les fonctions propres et distinctes du Sacer  
Voici comment S. Paul renble le criminel: "crimis sum  
tipes, dit-il, pro hominibus constitutus in eis que sunt  
ad seorsus, ut offerat dona et sacrificia pro peccatis, &c."  
Candela possit eis qui ignorant et errant. Deus  
Consecrat "offerat sacrificia" - induit "candela  
qui ignorant" - remette le péché "candela qui  
errant." Telle sont les principales fins du sacerdoce.

Et bien, ce sont les mêmes fins, les mêmes fonctions dont  
J.C. a chargé spécialement les apôtres et leurs successeurs.

D'abord il y a charge d'induire toutes Doctes unives  
agents... predicate Evangelium univ creaturae... Et les  
apôtres, se croient si bien, en vertu de la parole, autorisés, divi-  
nement à enseigner, que lorsqu'on veut les empêcher, ils répon-  
dent: Il faut obéir à Dieu plutôt qu'à un homme.

Donc charge, par J.C. d'éclairer les hommes, mais de plus  
charge de leur remettre ou de leur retenir les péchés. J.C. leur  
donne ce pouvoir, tel qu'il l'a reçu lui-même de son père:  
"Sicut misit me vivens pater, les dit-il, et ego mitto vos -  
Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis et quorum retin-  
eritis, retenta sunt..."

Enfin J.C. leur donne la mission <sup>d'offrir</sup> de consacrer comme  
lui-même a consacré et offert. "En effet, la lène étant  
faite, il prit du pain, le bénit, le rompit, puis le leur don-  
na, disant: Mangez et mangez, ceci est mon corps."

semblablement, il prit le calice et l'ayant béni le leur présenta  
disant: Ceci est mon sang. - Puis, il ajouta: Faites ceci en  
mémoire de moi. Hoc facite in meam commemorationem  
"Faites", c'est un précepte - et nous savons que quand  
Dieu ordonne de faire une chose, il en donne le pouvoir. Sa  
parole opère ce qu'elle signifie. "Hoc facite" faites ce que je  
viens de faire, c. à. d., consacrez, changez le pain en mon  
corps et le vin en mon sang. offrez le sacrifice que je viens  
d'offrir.

Un sacerdo véritable a donc été conféré

d'abord aux apôtres, mais aux apôtres seuls. Cette collation  
était l'effet de certains paroles, ne pouvait naturellement  
appartenir que ceux à qui elle était adressée. - ensuite, à  
leurs successeurs légitimes. autrement, les apôtres devaient mourir,  
comment se seraient réalisées les paroles: "Annoncez l'Évan-  
gile à toute créature. Enseignez toutes les nations..." Voilà  
que je suis avec vous jusqu'à la dernière consommation des  
siècles."

Donc, dans la loi nouvelle, un sacerdo spécial, un  
sacerdo permanent, un sacerdo institué par J.C., par  
conséquent un sacerdo divin.

Aussi S. Paul, dans les diverses paroles de l'Évan-  
gile, précitées, les conclusions légitimes le pose en toute ren-  
contre, lui et ceux qu'il regarde, comme les ministres

De J.C. et le dispensateur, le grâces de Dieu "sic nos  
distinet hanc ut ministri Christi et dispensatores mys-  
teriorum Dei" Comme le ambassadeur du Christ "pro Christo  
legatione fungimur" Comme le auxiliaire de Dieu "Dei adju-  
tores sumus" Comme le médiateur entre Dieu et l'homme  
"Dei et hominum mediatores"

Il ne reste plus qu'à couronner de  
témoignages si présents par la parole, c'est de l'esprit de  
l'Église, mais cette fois présentée, définie par une autorité  
infaillible. Dans la session 3<sup>e</sup>, le concile de Trente s'exprime  
ainsi: Si quis dixerit non esse in novo testamento sacerdotem  
"visibile et externum, vel magis esse potestatem aliquam  
et operandi verum corpus et sanguinem Domini et peccata  
remittendi et retinendi --- anathema sit."

Et la vérité l'indistinct, divine du sacrement de la loi nou-  
velle n'est pas en termes exprès formulée dans le canon, mais  
les paroles: potestatem, consecrandi --- etc l'indiquent claire-  
ment, car Dieu viendrait aux hommes une telle puissance sur  
le corps de J.C. ainsi de J.C. lui-même. On voit le concile  
ajoute dans le même chapitre: Hoc autem sacerdotium ab  
eodem Divino Salvatore nostro institutum esse... Et bien doit  
considérer les paroles comme appartenant certainement à la  
même foi parcequ'elles sont ordonnées de corollaires qui en dérivent  
nécessairement et immédiatement.

Concluons donc finalement qu'il existe dans  
l'Église de J.C., un sacrement divin, par lui institué, lequel ne  
peut se trouver ailleurs que dans la véritable Église  
c'est le sacrement catholique, tel aujourd'hui qu'il fut au com-  
mencement, s'étant perpétué depuis l'origine du christianisme  
jusqu'à nous, par une succession non interrompue, ainsi  
qu'il serait aisé de le prouver et son lieu.

104



11<sup>mo</sup> 38 10/12

Thesis Theologica quam Deo duce  
et auspice Beatæ Virginis Reparâ tuâ conabatur  
Ludovicus Josephus Jostanus Delavria parochus  
Salsie hujusmodi dicitur Præsit in Diocesi Vorobæ

De Authenticitate Pontificum

10/19/98